



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société JV COATING pour l'exploitation d' une
installation de traitement de surface des métaux
située sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux «prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement» modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13645 du 26 janvier 1994 autorisant la société ELECTROCHROME à exploiter sur la commune de MERIGNAC, zone industrielle Le Phare, un atelier de traitement de surface,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31/01/2012, 03/10/2012 et du 31/07/2014 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 13 mars 2020 informant du changement de dénomination sociale de l'exploitant, le nouveau nom étant JV Coating ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 03/02/2021 ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) du 25/07/2022 complété le 05/08/2022 et le 20/10/2022 ;
- VU** la mise à jour du calcul des garanties financières datant du 20/10/2022 sur la configuration actuelle des installations et la configuration projetée selon les termes du PAC susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/11/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral compilé pour l'établissement JV COATING;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/11/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures compensatoires pour les bâtiments 1 et 2, pour palier aux écarts liés aux dispositions constructives de ces dernières, est acceptable et qu'il convient de les acter par voie d'arrêté préfectoral ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le PAC susvisé vise la modification des installations actuellement autorisées et que les dispositions préventives (vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie) proposées dans ledit PAC sont acceptables et sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du calcul des garanties financières, que ce soit pour la configuration actuelle de l'établissement ou sa configuration projetée selon les termes du PAC susvisé, conduit à des montants inférieurs à 100 k€ qui correspond au seuil de constitution des garanties financières ; de plus, les quantités de déchets / produits dangereux pris en compte pour l'évaluation de ce montant, doivent également être reprises par arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 12/12/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société JV COATING est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MERIGNAC – Zone industrielle du Phare, 9 rue Bernard Palissy, l'exploitation des installations de traitement de surface

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

De plus, les dispositions des articles suivants de l'arrêté du 03/10/2012 sont abrogées : 1.2.2 (suppression de la référence à la parcelle AL 211), 2.7, 2.8, 4.1.1 (suppression de la référence au puits qui est désormais comblé), 7.2.6 et 8.5.4.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Rubriques	Libellé	Volume d'activité	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	51132 litres	A
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Inférieur à 10 t	9,8 t	D
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	0,94 t	A

Rubriques	Libellé	Volume d'activité	Classement
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 278-1-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW.</p>	1,320 MW	DC
2565.1.A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium</p>		E
2565.1.B	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	51132 litres	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	22 kW	D

Rubriques	Libellé	Volume d'activité	Classement
2940.2.B.	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	10,5 kg/j	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Dès que les modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé sont effectives et au plus tard le fin 2023, le tableau supra listant les rubriques ICPE de l'établissement est remplacé par le suivant :

Rubriques	Libellé	Volume d'activité	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Environ 41 m ³ de produits dans les bains actifs	A
4130.2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Inférieur à 10 t</p>	7,7 t	D
4110.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	1,45 t	A
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.</p>	2,6 t	D

Rubriques	Libellé	Volume d'activité	Classement
4140-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être rétablies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.</p>	7,9 t	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	22 kW	D
2940.2.B.	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	< 10 kg/j	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

De plus, l'exploitant est en mesure de justifier d'un état des stocks précis des produits stockés au sein de ses installations et de démontrer qu'il reste en deçà du statut SEVESO, notamment de part la règle du cumul des substances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant d'attester que le niveau d'activité au titre de la rubrique 2940 est en deçà des 10 kg/j.

Article 1.3 – Descriptions des installations

À compter du 01/09/2023, les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Description des installations :

Les installations de traitement de surface sont exclusivement localisées dans le bâtiment 1 ainsi que la cabine de peinture n°1.

Le bâtiment 2 est affecté au stockage de déchets solides et pâteux.

Le bâtiment 3 est affecté à des activités de vernissage, d'épargne et de ponçage et une partie dédiée à des bureaux.

Le futur bâtiment 4 sera dédié en outre à des activités de réception des pièces, des postes de montage, de contrôle, d'emballage, de vernissage de masquage et de marquage.

Les activités de stockage, de préparation et d'application de peinture sont exclusivement réalisées dans le bâtiment 1.

Traitement de surface :

Le traitement de surface permet la transformation des propriétés des alliages légers et des métaux durs au sein de 3 chaînes dans le bâtiment 1 :

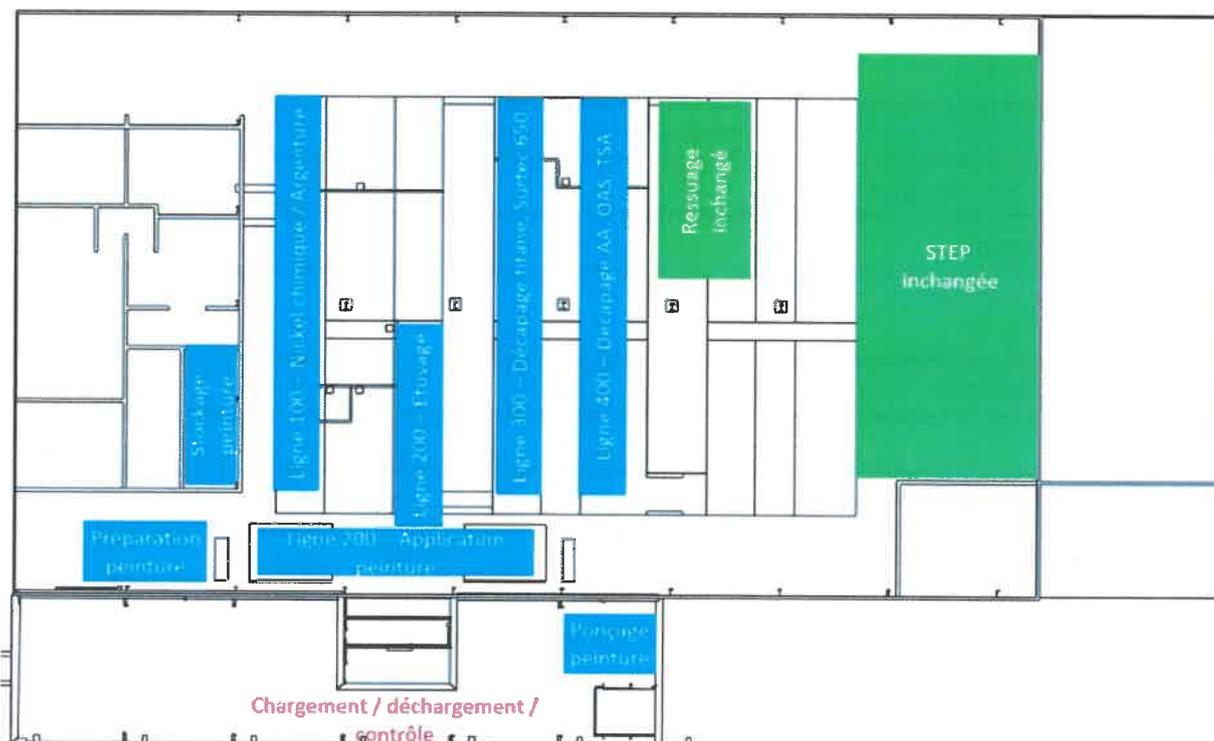
-la ligne 100 nickel chimique / argenture.

-la ligne 300 décapage titane / Surtec 650 / Surtec 650 V / Conversion chimique – Chrome III.

-la ligne 400 décapage AA, OAS, TSA .

Les volumes des bains actifs de chacune des lignes de traitement de surface supra sont détaillés dans la mise à jour du porter à connaissance dans sa version du 20/10/2022. Y sont détaillées également, les typologies de produits qui sont contenues dans lesdits bains.

L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances que les typologies et les quantités requises de produits stockés dans les bains actifs, sont respectées et conformes au porte à connaissance dans sa version du 20/10/2022. Une organisation de contrôles internes est mise en place en ce sens.



La

ligne 200 est dédiée aux activités d'étuvage et d'application de peintures (2940).

En outre, cette ligne comporte :

-une cabine de peinture dite n°1,

-la fosse pour une deuxième cabine de peinture dite n°2,

-un nouveau local de stockage peinture,

-le déplacement de la cabine du bâtiment 3 de préparation peinture (laboratoire de préparation des peintures).

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 25/07/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 1.5 – Rythme de fonctionnement

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'AP du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Les installations sont susceptibles de fonctionner en continu avec un rythme de travail de type 3x8.

Titre II – Garanties financières – Quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux / produits liquides autorisée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31/07/2014 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent titre.

Le seuil de constitution des garanties financières de 100 k€ n'est pas atteint selon les calculs mis à jour et présentés dans le PAC susvisé.

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux / produits liquides dangereux (les quantités de produits présents dans les bains actifs ne sont pas repris dans le tableau ci-dessous) pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

	Quantité (en t)
Déchets dangereux et non dangereux	
Déchets non dangereux	1
Média filtrant	1
Boues d'hydroxydes métalliques (BHM)	3,9
Liquide aqueux	0,1
DEEE	0,4
Emballages souillés métalliques	0,2
Emballages souillés	0,3
Emballages toxiques	0,6
GRV	0,1
Pâteux	0,3
Sablage	1,4
Solvant	0,5
Verre	0,1
Produits dangereux	
Au niveau de la station physico-	Alcalin: 18

chimique	Chromique: 1 Cyanuré: 2,5 Acide minéral: 42 Eaux souillées: 47
Au niveau du stock produits (magasin)	Alcalin: 9,1 Chromique: 0,7 Cyanuré: 1,4 Acide minéral: 9,5 Tri-acide: 0,2 Solvant: 0,4
Au niveau du stockage peinture	Solvant: 0,4 Pâteux: 0,7

Titre III – Dispositions constructives

Article 3.1 – Bâtiment 1 (abritant les installations de traitement de surface et de peinture)

À compter du 31/12/2023, les dispositions de l'article 7.2.2 et de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit pour le bâtiment 1 :

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

-recours à un générateur d'eau chaude pour la chauffe des bains de la ligne 100. Ce système de chauffe des bains est généralisé à l'ensemble des bains actifs de traitement de surface de l'usine pour limiter les points chauds, au plus tard suivant un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

-toutes les armoires électriques (y compris le TGBT et celles du local de produits chimiques) sont équipées par des systèmes de coupure et d'extinction automatique (système d'inertage) en cas de détection d'élévation de température ;

-le colmatage L300-400 (3 cuves), le dégraissage et le rinçage nickel chimique, le stockage du détraitement du nickel chimique (2 cuves), ont des cuves en matériaux incombustibles ;

-la chaudière alimentant les systèmes de chauffe des bains actifs est totalement électrique et n'est alimentée par aucun combustible ;

-les produits chimiques sont stockés dans des quantités limitées au strict besoin de l'activité (les produits chimiques dédiés aux activités de traitement de surface contenant du chrome VI, utilisé par voie humide, sont interdits d'être stockés et utilisés sur site et peuvent être utilisée au niveau de l'unique cabine de peinture 1 de la ligne n°200).

Article 3.1 – Bâtiment 2

Les dispositions de l'article 7.2.2 et des articles 8.1.3 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit pour le bâtiment 2 :

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

-maintien d'une distance minimale de 10 mètres (distance équivalente à un requis coupe-feu 2h) entre la ligne de traitement de surface et toute zone de stockage de produits combustibles / inflammables ;

-les temps de fonctionnement de la ligne d'argenterie du bâtiment 2 sont réduits et limités au strict nécessaire des besoins de production ;

-les bains de la ligne d'argenterie sont mis en chauffe uniquement en présence des opérateurs ;

mise en place d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg au niveau des zones de préparation et d'application de peintures ;

À compter du 31/12/2023, les dispositions du paragraphe supra deviennent caduques et

l'exploitant n'est plus autorisé à réaliser des activités de traitement de surface dans le bâtiment 2.

Article 3.1 – Bâtiment 3

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit pour le bâtiment 3 :

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- présence humaine permanente lors de la réalisation des activités de peintures ;
- aucune installation « industrielle » ne reste sous tension durant les heures de fermeture du site ;
- mise en place de deux extincteurs mobiles sur roue de 50 kg ;
- aucun stockage de peinture ou solvant inflammable n'est réalisé dans le bâtiment.

À compter du 31/12/2023, les dispositions du paragraphe supra deviennent caduques et l'exploitant n'est plus autorisé à réaliser des activités de stockage, de préparation et d'application de peintures inflammables dans le bâtiment 3.

Titre IV – Cessation des activités de traitement de surface au bâtiment 2 et d'application de peintures aux bâtiments 2 et 3

Préalablement à l'arrêt des activités de traitement de surface dans le bâtiment 2 et d'application de peinture dans les bâtiments 2 et 3 et au plus tard pour le 31/12/2023, l'exploitant adresse à l'administration une notification de cessation définitive d'activités dans les délais et les formes prévues par le code de l'environnement.

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité de traitement de surface du bâtiment 2, l'exploitant condamne dans les règles de l'art, la tuyauterie dédiée précédemment au transfert d'effluents de rinçage issus du traitement de surface du bâtiment 2 vers le bâtiment 1 (station physico-chimique). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs démontrant de la condamnation de ladite tuyauterie.

L'exploitant procède à investigations environnementales (dans les eaux souterraines et dans les sols), et couvrant des paramètres pertinents à analyser susceptibles d'avoir été émis lors de l'exploitation, pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités précédemment réalisées. La liste des paramètres à investiguer devra être communiquée au préalable à l'inspection.

À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin du mois de mars 2024, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines...

Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité des installations des bâtiments 2 et 3 ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

Titre V – Prévention des risques

Article 5.1 – Ressources en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (dont un tiers est *a minima* sous pression ou surpressé).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de ressources permettant de satisfaire la défense contre l'incendie à hauteur des 270 m³/h supra.

À cet effet, il peut recourir aux poteaux incendie du domaine public au nombre de trois qui sont situés à proximité des installations. Le débit simultané des poteaux incendie doit être *a minima* de 180 m³/h sous 1 bar. L'exploitant doit s'assurer que ces moyens sont opérationnels et mobilisables en tout temps à défaut de quoi il met en place ses propres moyens pour assurer l'objectif visé au premier alinéa.

L'exploitant s'assure périodiquement auprès du gestionnaire, que des mesures de débits individuelles et en simultané de ces poteaux publics incendie sont bien réalisées afin de pouvoir démontrer que ces derniers peuvent être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement (dès lors que chaque poteau débite de façon unitaire au moins 60 m³/h sous 1 bar).

Pour combler le déficit hydraulique de son établissement, l'exploitant installe une réserve incendie d'un volume d'au moins 180 m³ munie d'au moins deux prises d'aspiration pompiers (chacune pouvant délivrer 60 m³/h sous une pression de 1 bar). Cette réserve incendie est située en dehors des effets létaux qu'ils soient thermiques, toxiques et de surpression. **La réserve incendie est mise en place au plus tard le 31/08/2023.**

En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en œuvre sans délai, les moyens complémentaires qui s'imposent pour combler ledit déficit.

Article 5.2 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.7 de l'AP du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 572 m³.

En outre, l'exploitant dispose notamment des volumes suivants pour confiner les eaux d'extinction d'incendie :

- (confinement interne) environ 203 m³ maintenus disponibles au niveau des rétentions du bâtiment 1 (ce volume correspond à un excédent de capacité en sus de la capacité minimum de rétention requise pour les baignoires de traitement de surface) ;
- (confinement externe) environ 491 m³ formés par les voiries extérieures et les parkings du site.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou

doté d'une alimentation électrique autonome). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des parkings, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise selon une périodicité qu'il détermine, une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant est autorisé à entreposer au maximum 96 m³ de liquides au sein de la surface de référence (ie. le bâtiment principal accueillant les activités de traitement de surface) prise en compte pour l'évaluation des ressources d'eau au titre de la règle D9 supra.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application de la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 5.3 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions préventives et de protection détaillées ci-dessous en matière de détection et de protection incendie.

En sus des dispositions déjà listées dans l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé, l'exploitant met en place :

-jusqu'au 31/12/2023, plusieurs extincteurs d'une capacité minimale de 50 kg sur roues sont mis en place dans les bâtiments 2 et 3 à proximité des cabines de peinture et des zones de préparation / stockage de produits solvantés ; lesdits extincteurs sont en nombre suffisant pour permettre d'attaquer un feu de deux côtés opposés et les agents d'extinction sont adaptés aux produits stockés et manipulés ;

-à compter du 31/12/2023, plusieurs extincteurs d'une capacité minimale de 50 kg sur roues sont mis en place dans le bâtiment 1 à proximité des cabines de peinture et des zones de préparation / stockage de produits solvantés ; lesdits extincteurs sont en nombre suffisant pour permettre d'attaquer un feu de deux côtés opposés et les agents d'extinction sont adaptés aux produits stockés et manipulés. Le stockage, la préparation et l'application de peinture sont exclusivement réalisés dans le bâtiment 1. Les activités de préparation et d'application de peintures sont interdites dans les bâtiments 2 et 3 ;

-les stockages de matières combustibles et inflammables sont interdits à proximité des lignes de traitement de surface et des zones d'application de peintures ;

-les stockages de peintures inflammables, réalisés sur site, sont effectués exclusivement dans des armoires, pourvues de rétentions, de degré coupe-feu au minimum de 90 min ;

-l'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie (DAI) a minima au niveau des installations d'application de peintures.

La DAI est reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel.

L'exploitant réalise des essais de bon fonctionnement de la DAI a minima tous les ans et les éventuels écarts observés, doivent être corrigés dans des délais adaptés aux enjeux.

Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation, décrit à l'article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé, doivent conduire en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles sur tout le site. Ces systèmes conduisent automatiquement, en cas de détection, à l'arrêt des installations de lavage des gaz.

Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.

Article 5.4 – Détection gaz

Au vu des modifications réalisées, l'exploitant met en place un système de détection de gaz comme prescrit à l'article 8.4.3.3 de l'AP du 03/10/2012 susvisé. En effet, l'exploitant renforce son système de détection HCN (cyanure d'hydrogène) dans le bâtiment 1 au vu des modifications des lignes de traitement de surface.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs attestant que les systèmes de détection sont adaptés et judicieusement positionnés.

Article 5.5 – Accessibilité et circulation des pompiers

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'AP du 03/10/2012 susvisé suivantes :

« Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (un situé rue Palissy et un autre allée du petit Boulage), sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention ».

sont annulées et remplacées comme suit :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (en outre, deux situés rue Palissy dont un est situé sur une parcelle nouvellement acquise par l'exploitant), sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les zones d'accès, de circulation et de retournement pompiers sont indiquées sur le schéma ci-dessous :



Compte tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments (notamment du bâtiment 1 dont la structure est susceptible de s'effondrer vers l'extérieur en cas d'incendie), l'exploitant met en place deux aires de retournement pour permettre aux engins du SDIS de se déplacer facilement.

Les caractéristiques de la voie engins de l'établissement et des aires de retournement suscitées sont précisées en annexe du présent arrêté. L'exploitant se doit de les respecter en totalité.

Article 5.6 – Mise à jour de l'étude de dangers (EDD) suite aux modifications des installations et maîtrise des risques

Préalablement à la mise en exploitation des nouvelles lignes de traitement de surface (TS) dans le bâtiment 1 et en tout état de cause au plus tard à la fin du mois de juin 2022, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection, une mise à jour de son étude de dangers (EDD) étudiant *a minima* les scénarios suivants et en évaluant les conséquences :

- incendie de la zone de stockages des déchets solides et pâteux du bâtiment 2 ;
- incendie et explosion des zones de stockage et d'application de peinture du bâtiment 1 ;
- dispersion toxique des produits chimiques de la nouvelle configuration de la zone de traitement de traitement du bâtiment 1.

À la lumière de l'EDD mise à jour et préalablement à la mise en exploitation des nouvelles lignes de TS du bâtiment 1, l'exploitant met en place, si cela s'avère nécessaire, les dispositions préventives et de protection nécessaires pour garantir un niveau de maîtrise des risques acceptable ; l'objectif étant qu'aucun effet domino ne soit généré et qu'aucun effet (toxique, de surpression, thermique) ne sorte des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant transmet l'ensemble de ces éléments à l'inspection.

Titre VI – Dispositions complémentaires pour les installations de traitement de surface

Article 6.1 – Dispositions générales (déclencheurs point bas et système de chauffe des bains)

Les déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés.

L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions supra de déclencheurs d'alarmes en point bas *a minima* redondants.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de

détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage desdites cuves.

En outre, ces mêmes cuves sont équipées de :

-de capteurs de température contrôlés en permanence par affichage au poste d'exploitation pour suivre les traitements ;

-de capteurs de niveau point haut (pour débordement) et double sécurité de point bas avec alarme visuelle et arrêt automatique de la chauffe des baignoires.

Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.

Article 6.2 – Interdiction de stocker des produits contenant du chrome VI pour les activités de traitement de surface

À l'exception de certaines peintures susceptibles de contenir du chrome VI, les produits chimiques contenant du chrome VI pour des utilisations par voie humide, sont interdits d'être stockés et utilisés pour les activités de traitement de surface.

Article 6.3 – Caractéristiques des rétentions des lignes de traitement de surface

Afin de maîtriser les risques d'incompatibilité chimique des produits entre eux, l'exploitant met en place les rétentions dédiées aux baignoires alcalines ou acides ou cyanurées et adaptées au volume du bain. Elles sont physiquement séparées les unes des autres.

Les baignoires concernées sont les baignoires actives et les baignoires de rinçage présentes sur les lignes de TS L100, L300 et L400. Les volumes maximums des baignoires et des rétentions sont conformes aux volumes décrits dans la PAC du 20/10/2022 susvisé.

-pour la ligne L100 :

- rétention de 8,8 m³ pour la zone des baignoires alcalines (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 3,38 m³) ;
- rétention de 13,3 m³ pour la zone des baignoires acides (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 7,3 m³) ;
- rétention de 12,2 m³ pour la zone des baignoires cyanurées (ligne d'argenture) (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 2,5 m³) ;
- rétention de 1,3 m³ pour la zone des baignoires cyanurées (ligne dorure) (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 482 l)

-pour les lignes L300 – L400 :

- rétention de 17,92 m³ pour la zone des baignoires alcalines (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 12,8 m³) ;

rétention de 90 m³ pour la zone des baignoires acides (pour un volume total des baignoires n'excédant pas 68,5 m³).

Nota : les volumes supra concernent les baignoires actives et les baignoires de rinçage présentes sur les lignes de TS.

Article 6.4 – Stockage de réactifs dans le bâtiment 1 et des déchets liquides

Afin de maîtriser les risques d'incompatibilité chimique pour les stockages de réactifs et de déchets liquides (effluents de rinçage en attente de traitement à la STEP physico-chimique) dans le bâtiment 1, l'exploitant met en place *a minima* les dispositions suivantes :

-une rétention spécifique pour 2 GRV 1000L de concentrés cyanurés;

-une rétention spécifique de stockage de concentrés alcalins avec une cuve de 2000L + une cuve de 5000L.

Titre VII – Autres dispositions complémentaires

Article 7.1 – Dispositions antérieures abrogées

Les dispositions des articles suivants sont abrogées :

-article 3.2.2.1 de l'AP du 03/10/2012 susvisé : « *Les vapeurs issus des bains chromiques et de l'oxydation anodique chromique doivent être traitées par un séparateur de gouttes avant d'être reprises dans un collecteur* » ;

-article 3.2.2.2 de l'AP du 03/10/2012 susvisé : « *Les débits horaires maximums sont les suivants : - Chaînes 1 à 5 [...] Chaîne 12* » ;

-article 4.3.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé : « *Les eaux pluviales du bâtiment 1 sont collectées dans 4 fosses de volume total de 60 m³ pour réutilisation dans le process. Le débordement de ces fosses rejoint le réseau pluvial du site* ».

-article 8.3.4 de l'AP du 03/10/2012 susvisé : « *réacteurs de décyanuration* » ;

Article 7.2 – Peintures contenant du chrome

L'exploitant est autorisé à utiliser des peintures susceptibles de contenir du chrome VI uniquement dans la cabine de peinture 1 raccordée à la ligne n° 200.

Cette cabine de peinture est pourvue de systèmes de filtration et d'épuration efficaces limitant les émissions en Cr VI à l'atmosphère. Ces systèmes font l'objet d'un entretien périodique.

L'exploitant tient à jour, un registre consignait les périodes où de la peinture chromée a été utilisée et les quantités utilisées dans ce cadre.

Article 7.3 – Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'AP du 03/10/2012 susvisé sont complétées comme suit :

L'ensemble des vapeurs des bains cyanurés est capté et dirigé dans un réseau « cyanures » spécifique puis vers un laveur de gaz correctement dimensionné et efficace.

Le nouvel émissaire créé pour les effluents cyanurés de la ligne L100 respecte les dispositions de conception de l'AP du 03/10/2012 susvisé et les gaz émis respectent les valeurs limites d'émissions de l'article 3.2.2 de l'AP du 03/10/2012 susvisé.

Article 7.4 – Rejets atmosphériques des installations de préparation et d'application de peinture

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'AP du 03/10/2012 susvisé s'appliquent jusqu'au 31/12/2023.

Passé cette échéance, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les installations de préparation et d'application de peinture sont situées dans le bâtiment 1 ; ces installations seront raccordées à trois émissaires, un pour le local de préparation des peintures et deux autres chacun raccordé à une cabine de peinture.

Les effluents gazeux des installations précitées sont captés par aspiration au niveau du sol. Les cabines de peinture sont équipées de systèmes de filtration et d'épuration efficaces avant rejet à l'atmosphère.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

❖ Poussières -Valeurs limites :

a) si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;

b) si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/

Nm³ (NFX 44 052).

❖ Composés organiques volatils (COV) - Valeurs limites :

a) si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

b) si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

❖ Chrome VI (Cr VI) et chrome total (Cr t) : Valeurs limites : Uniquement en sortie de l'émissaire raccordé aux cabines de peinture : VLE à 0,5 mg/Nm³ en Cr t et à 0,1 mg/Nm³ en Cr VI.

Article 7.5 – Rejets atmosphériques des autres installations

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'AP du 03/10/2012 susvisé sont complétées comme suit :

Les installations du bâtiment 4 sont raccordées à deux émissaires de rejet ; un pour la table de ponçage (filtre adapté) et l'autre pour la table de vernissage (relié au laveur de gaz). Ces installations sont munies de systèmes d'épuration et de traitement adaptés.

Article 7.6 – Rejets atmosphériques – Auto-surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'AP du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

-des émissaires raccordés aux installations de traitement de surface ; l'ensemble des paramètres réglementaires sont mesurés une fois par an au niveau de chaque exutoire ;

-des émissaires raccordés aux installations de préparation / d'application de peintures et aux autres installations (ponçage, polissage, vernissage...) ; l'ensemble des paramètres réglementaires sont mesurés une fois par an au niveau de chaque émissaire.

Une estimation des rejets diffus en COV au niveau des installations (peintures, traitement de surface, vernissage...) est réalisée une fois par an.

Titre VIII – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté

Au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre IX – Voies et délais de recours, Publicité, Exécution

Article 9.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50** du

Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JV COATING.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 10^{ème} 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

1. _____
 Annexe 1 – Caractéristiques des voies engins pompiers

SDIS
ACCESSIBILITE AUX VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ENGINS

1 / 1

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

Arrêté du 31 janvier 1996 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**
 $R > 11$ mètres
- ▶ **Sur largeur**
 $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**
- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**
- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**
 La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle